

Département
MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Commune
BOUILLÉ-MÉNARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ N° 2025-07

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Course cycliste en ligne à travers Ombrée d'Anjou Open 1 2 3 à Noëllet, le dimanche 20 avril 2025.

Le Maire de la commune de Bouillé-Ménard,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 et R414-3-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande présentée par le Comité d'Organisation A Travers Ombrée d'Anjou (COTOA), course en ligne à travers Ombrée d'Anjou ;

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course en ligne à travers Ombrée d'Anjou Open 1 2 3 à Noëllet (Ombrée d'Anjou), le dimanche 06 avril 2025, nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, rue du Renazé (RD 71), place de l'Eglise (RD 71/RD 81) et rue de Bourg-l'Evêque (RD 81) puis rte du Pâtis / rue des Alouettes (VC 3), rue des Fauvettes / rte de la Haute Dardenaie (VC 4).

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 20 avril 2025, lors du passage de la course cycliste en ligne à travers Ombrée d'Anjou open 1 2 3, prévue entre 15h et 15h20, la circulation sera à usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire de la manifestation sportive, en agglomération, sur la rue de Renazé (RD 71), place de l'Eglise (RD 71/RD81) et la rue de Bourg-l'Evêque (RD 81) puis la route du Pâtis / la rue des Alouettes (VC 3) et la rue des Fauvettes / la rte de la Haute Dardenaie (VC 4). Les usagers seront tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Article 2 – Sur les voies désignées à l'article 1^{er} aucun, le stationnement ne sera pas autorisé sur les trottoirs, allées, contre allées bordant immédiatement les voies en cause.

Article 3 – Les organisateurs de cette course seront chargés de réglementer la circulation en agglomération et notamment aux différents carrefours tout le long du circuit, ainsi que d'apposer des panneaux de signalisation, si nécessaire, pour l'application des présentes dispositions.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ;
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Pouancé - Ombrée d'Anjou (49420) ;
 - Le Comité d'Organisation A Travers Ombrée d'Anjou (COTOA) à Combrée - Ombrée d'Anjou (49420) ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de la manifestation.

Fait à Bouillé-Ménard, le 28 janvier 2025.

Le Maire, Yannick GALON

